

Arrêt

n° 116 243 du 20 décembre 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 août 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 juillet 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 27 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J.-C. KABAMBA MUKANZ loco Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, et M.J-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes né le 17 septembre 1960 à Kinshasa. Vous êtes de nationalité congolaise (RDC) et d'ethnie myyanzi. Vous n'avez aucune activité politique, pas plus que d'autres membres de votre famille.

Le 4 juin 2012, vous avez été engagé comme éducateur dans un orphelinat à Kikwit dépendant de l'organisation non-gouvernementale « le cri de l'orphelin du Congo » (ONG COC) afin d'assurer avec un deuxième éducateur la sécurité des enfants par rapport à l'exploitation et la pédophilie. Après une

semaine, vous avez remarqué que deux jeunes garçons, [A. et B.], ne rentraient de l'école que tard le soir alors qu'ils étaient censés rentrer à 13h, sous le prétexte qu'ils passaient la journée chez un ami. Le 19 août 2012, vous avez remarqué que les deux mêmes garçons avaient quitté leur dortoir durant la nuit. Un de leur compagnon, [P.], vous a révélé que ces garçons répondaient plusieurs fois par semaine à l'appel d'un adulte, [P.A.], qui venaient les chercher en pleine nuit en voiture. Avec votre collègue, vous avez dès lors intercepté la voiture et vous avez constaté qu'il s'agissait du chauffeur des prêtres de la mission catholique Institut Pungu à Kikwit. Vous avez appelé la police, mais aucune déposition n'a été prise parce que les enfants s'étaient échappés.

Début mars 2013, vous avez découvert que deux jeunes filles pensionnaires de l'orphelinat, [M. et C.], étaient enceintes. Elles vous ont révélé avoir été violées par des militaires à Kikwit avant leur arrivée à l'institution. Le 5 mars vous êtes allé déposer plainte à la police avec les deux intéressées, ce qui a encouragé treize autres jeunes filles ainsi que les garçons à avouer avoir été également violés. Vous avez signalé ces faits au président de l'ONG COC, M. [S.M.], qui lui-même aurait tenté d'en saisir le parlement. L'affaire aurait été portée à la connaissance du procureur de Kikwit, ainsi que du vice-ministre de la santé et des affaires sociales et de la ministre des genres. Le 25 mars 2013, vous deviez vous présenter à l'auditorat militaire à Kinshasa. Cependant, le 23 mars, après avoir signalé à la police la disparition depuis plusieurs jours d'[A. et B.], vous avez été kidnappé par des hommes masqués. Vous avez été enfermé durant une semaine dans un lieu de détention secret. Votre collègue éducateur aurait, selon vous, probablement subi un sort analogue. Après une semaine, un militaire en civil est venu vous libérer ; il vous a conduit à Maluku. Le président de l'ONG et un général dont vous ignorez le nom ont pris les dispositions pour vous faire quitter le pays. Vous êtes arrivé en Belgique le 1er avril 2013 en Belgique et vous avez demandé l'asile le 4 avril.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Vous avez déclaré qu'en cas de retour dans votre pays vous craindriez d'être tué par des militaires et des membres du gouvernement congolais. Force est toutefois de constater que vos déclarations ne sont pas corroborées par les informations à la disposition du Commissariat général et qu'elles sont restées lacunaires sur des points essentiels si bien que les faits qui sont sensés fonder votre crainte ne peuvent être considérés comme crédibles. Aucun document n'a été déposé en vue de renforcer vos déclarations.

Tout d'abord, vous déclarez avoir été engagé en 2012 comme éducateur à l'orphelinat de Kikwit appartenant à l'ONG « Cri de l'orphelin du Congo » dans le but de lutter contre le viol et la pédophilie. Toutefois, lorsque vous êtes invité à apporter des précisions sur cette ONG, vous fournissez certes le nom de son président et l'année de fondation mais pour le reste vous apportez des réponses peu précises et peu convaincantes à des questions qui sont pourtant élémentaires lorsqu'on est employé par une organisation. Vous dites que l'ONG est peut-être purement congolaise ; elle reçoit peut-être des dons de canadiens ; vous n'êtes pas sûr de la forme juridique ; vous ne savez pas où elle a son siège précis à Kinshasa ; en dehors du président, vous ne savez pas qui en assure la gestion (rapport d'audition pp. 10-11).

Par ailleurs, il ressort de nos informations qu'il n'existe pas à Kikwit d'orphelinat géré par l'ASBL "Cri de l'orphelin du Congo", que cette ASBL n'est représentée qu'à Kinshasa (voir farde "Informations des pays", le COI focus "Cri de l'orphelin du Congo" du 15/7/2013+ articles internet des sites africatime : "Shegeland à la rescousse de l'orphelinat COC" du 4/7/2013, de radiookapi : "L'ong COC et la prise en charge des orphelins à Kinshasa" du 7/2/2013 et pages claires). Par conséquent, au vu de ces informations, le fondement même de votre crainte disparaît.

Qui plus est, interrogé au sujet de l'orphelinat lui-même, vous ne fournissez pas des réponses plus convaincantes, alors qu'il s'agit là pourtant selon vos dires de votre cadre de travail quotidien. C'est ainsi que de votre fonction d'éducateur vous dites seulement que vous corrigiez les devoirs des enfants quand ils rentraient de l'école et que vous les éduquiez. Vous ne savez rien de votre prédécesseur qui

aurait disparu. Vous affirmez que l'encadrement était de deux éducateurs pour 61 enfants et quand il vous est demandé comment vous parveniez à vous occuper à deux d'autant d'enfants, vous dites seulement que la parcelle était bien clôturée et que l'ambiance était bonne. Invité à vous exprimer sur la manière dont s'organisaient la vie et la journée, vous vous limitez aux heures des repas (rapport d'audition pp. 11-12). Ces déclarations lacunaires sur votre rôle d'éducateur ne nous convainquent pas.

Au surplus, si besoin est, d'autres éléments viennent encore renforcer l'absence de crédibilité, concernant votre absence de réaction face aux problèmes d'abus sexuels que vous prétendez avoir découverts. C'est ainsi que vous prétendez avoir remarqué une semaine après votre arrivée dans l'institution, soit en juin 2012, que deux garçons, [A. et B.], ne rentrent pas après l'école et s'attardent au-dehors jusqu'à des heures indues. Cependant, vous ne prenez aucune mesure mais vous vous dites que les choses vont s'arranger avec l'arrivée des vacances (rapport d'audition p. 6). Plus tard encore, le 19 août 2012, lorsque vous constatez que les deux mêmes garçons ont quitté leur dortoir la nuit, vous ne prenez toujours aucune mesure, alors pourtant que vous dites avoir été engagé comme qu'éducateur pour assurer la sécurité des enfants par rapport à l'exploitation et la pédophilie (rapport d'audition p. 4 et questionnaire CGRA pt 3.3). Finalement, ce n'est qu'en mars 2013 que vous auriez décidé d'agir, suite à la révélation du viol de plusieurs jeunes filles. Appelé à vous expliquer sur cette absence de réaction pendant une si longue période, à part appeler une fois la police, vous vous bornez à dire qu'il n'y avait pas de preuve (rapport d'audition p. 12). Cette attitude n'est pas cohérente avec votre affirmation selon laquelle vous auriez été un éducateur engagé pour protéger les enfants contre la pédophilie.

Vous déclarez que différents organismes ont été sensibilisés à vos problèmes, comme le parlement, des ministres et le mouvement des jeunesse congolaises, mais vous n'apportez aucune information précise ni aucun document de nature à confirmer ces démarches (rapport d'audition p. 13). Enfin, concernant votre prétendue arrestation, vous dites vous auriez été enfermé en isolement complet dans un lieu secret sans manger durant une semaine ; vous auriez été libéré par un militaire en civil après quoi le président de votre ONG et un général vous auraient immédiatement fait quitter le pays. Vos déclarations restent sommaires tant par rapport à la description de l'endroit, que ce que vous y auriez fait durant une semaine ou ce que vous auriez vu (rapport d'audition p. 14). De plus, vous ne pouvez donner le nom du général qui vous aurait fait évader, déclarant ne pas avoir eu l'occasion de le lui demander (rapport d'audition p. 14). L'ensemble de ces éléments nous permettent de remettre en cause la réalité de la détention.

Au vu des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe une crainte fondée de persécution dans votre chef. Il n'est pas davantage permis de conclure en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves, telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, en cas de retour au pays.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »),

modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2^o, 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également une erreur d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision afin de renvoyer son dossier au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides « pour amples instructions ».

4. Le dépôt de nouveaux documents

4.1 La partie requérante annexe à sa requête de nouveaux documents, à savoir un article intitulé « Prisons en RDC : des conditions de détention jugées « catastrophiques » par le CICR » du 25 avril 2013 et publié sur le site internet www.jeuneafrique.com ; un document de la Section Protection de l'Enfant de la MONUC intitulé *La protection légale et judiciaire des enfants en RDC : Problèmes centraux et propositions* de décembre 2004 et le Rapport 2013 d'Amnesty international sur la République Démocratique du Congo.

4.2 Ces documents seront analysés *infra*.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations relatives à l'ONG pour laquelle il allègue qu'il travaillait, à son rôle en tant qu'éducateur, à son attitude face aux problèmes qu'il prétend avoir découverts dans l'orphelinat et à sa détention. Par ailleurs, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant par rapport à la présence d'un orphelinat « Cri de l'orphelin du Congo » à Kikwit ne sont pas corroborées par ses informations.

5.3 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits que la partie requérante invoque à l'appui de sa demande d'asile.

5.4 Quant au fond, les arguments des parties portent sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, du caractère fondé de la crainte alléguée.

5.5 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels la requérante ne l'a pas convaincu qu'elle craint avec raison d'être persécutée si elle devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si la requérante peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'elle

communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.6 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

Il estime toutefois que le motif portant sur la contradiction entre les déclarations du requérant et les informations de la partie défenderesse à propos de l'existence à Kikwit d'un orphelinat géré par l'ASBL « Cri de l'orphelin du Congo » n'est pas établi.

En effet, le Conseil constate que, dans son document *COI Focus – République Démocratique du Congo – Le Cri de l'Orphelin du Congo (COC)* du 15 juillet 2013, la partie défenderesse s'est basée, d'une part, sur un contact direct avec une source et, d'autre part, sur des sources écrites et audiovisuelles. En ce qui concerne le contact direct, le Conseil estime que cette personne, mise en cause par la partie requérante, est clairement identifiée, que ses fonctions et qualités sont suffisamment définies et que les motifs pour lesquels cette personne a été consultée sont évidents, étant donné qu'elle a vécu 35 ans à Kikwit où elle était active dans le domaine scolaire principalement et qu'elle continue à s'y rendre dans le cadre de ses activités actuelles.

De plus, la partie requérante reste en défaut d'établir en quoi cette personne ne serait pas fiable pour répondre aux questions posées ou manquerait d'indépendance, la seule allégation que les affaires de mœurs mettaient en cause des prêtres n'étant pas suffisante à cet égard. Néanmoins, la partie défenderesse s'est contentée d'indiquer qu'elle a contacté cette personne et à indiquer un aperçu d'une réponse, mais n'a pas annexé l'échange de mails intervenu, de sorte que le Conseil ne peut pas vérifier la teneur des informations échangées et se prononcer quant à ce.

En ce qui concerne les autres sources, elles ne permettent pas, contrairement à ce qu'allègue la partie défenderesse, de déterminer si cette ASBL n'est représentée qu'à Kinshasa, étant donné que le fait qu'elles établissent que l'ASBL prend en charge des orphelins à Kinshasa ne permet pas, en soi, de conclure que de telles structures n'existent pas dans d'autres villes.

Par conséquent, le motif de la partie défenderesse, qui se base sur ces différents documents et sources, n'est pas établi.

Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les autres motifs de la décision attaquée, qui suffisent amplement pour motiver adéquatement ladite décision. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences, les méconnaissances et les invraisemblances qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

5.6.1 Ainsi, la partie défenderesse n'est pas convaincue de la réalité du rôle d'éducateur du requérant au sein d'un orphelinat de l'ONG « Cri de l'orphelin du Congo » au vu de ses déclarations lacunaires à cet égard. Elle estime par ailleurs que ses déclarations quant à son absence de réaction ne sont pas cohérentes par rapport au statut d'éducateur engagé pour protéger les enfants contre la pédophilie qu'il cherche à se donner. Elle observe en outre que le requérant n'apporte aucune information précise ni aucun document de nature à confirmer les démarches qu'il soutient avoir entamées auprès de différents organismes en vue de les sensibiliser sur cette problématique.

La partie requérante conteste cette analyse et soutient avoir donné des réponses spontanées compte tenu de son degré d'implication dans l'ONG et de son statut de simple éducateur. Elle estime qu'elle ne pouvait pas avoir une connaissance approfondie de l'ONG, allant jusqu'à connaître les donateurs ou l'origine des subсидes. Elle ne partage d'ailleurs pas l'analyse de la partie défenderesse quant au caractère peu précis de ses réponses.

Elle signale en outre qu'il se peut que le requérant ne se souvienne pas de tous les éléments du récit, parce qu'il s'agit de faits éloignés dans le temps ou parce qu'il a subi un traumatisme. Elle allègue que ces éléments ne portent pas sur l'essentiel, mais sont des points de détails. Par ailleurs, la partie requérante estime que ses déclarations quant à son rôle d'éducateur sont spontanées et précises et

reflètent un réel vécu. Elle signale également que les normes auxquelles doivent répondre les centres d'éducation en Occident et au Congo ne sont pas comparables. Concernant son attitude face aux abus sexuels, la partie requérante la justifie par les consignes qui ne privilégiaient pas l'action punitive mais bien un temps d'observation, comportement qu'elle estime cohérent dès lors qu'elle a fait preuve de prudence en sa qualité de gardien des intérêts des enfants

Enfin, quant aux démarches entreprises auprès des organismes de son pays d'origine, elle rappelle qu'en matière d'asile, la preuve documentaire n'est pas prépondérante ni déterminante. Elle signale également qu'elle n'a pas pu se prémunir de toutes les preuves nécessaires pour étayer ses propos, compte tenu des circonstances imprévisibles qui l'ont amenée à fuir précipitamment son pays (requête, pages 5, 6, 8 à 10).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

En effet, il constate que les déclarations du requérant sont particulièrement lacunaires de sorte que les faits invoqués ne peuvent être considérés comme établis. Ainsi, s'agissant de l'ONG pour laquelle le requérant allègue avoir travaillé, le Conseil constate que ses déclarations sont approximatives et n'attestent pas son engagement au sein de cette organisation (dossier administratif, pièce 4, pages 10 et 11). Les explications formulées en termes de requête ne permettent pas de modifier ce constat, dès lors que le requérant fonde sa demande d'asile sur des faits qu'il aurait découverts et dénoncés dans le cadre de son travail pour ladite ONG.

Il en va de même en ce qui concerne les déclarations du requérant relatives à l'orphelinat et à son travail quotidien qui sont lacunaires et ne permettent pas d'attester la réalité de son rôle d'éducateur (*ibidem*, pages 11 et 12). Les explications de la requête ne sont pas de nature à modifier les considérations développées par la partie défenderesse ni même à en contester la pertinence et postulent une réalité stéréotypée et caricaturale qui ne permettent, en aucun cas, d'expliquer les reproches valablement formulés à l'endroit du requérant par l'acte attaqué.

En outre, le Conseil juge que la partie défenderesse a pu valablement estimer que les déclarations du requérant quant à son attitude face aux abus sexuels qu'il aurait découverts dans l'orphelinat témoignent d'un comportement incohérent dans le chef d'une personne engagée pour protéger les enfants de cet orphelinat contre la pédophilie (*ibidem*, pages 4,6 et 12).

Enfin, si le Conseil renvoie au point 5.5 en ce qui concerne la charge de la preuve, il estime toutefois que les seules déclarations du requérant ne permettent pas d'attester les démarches qu'il aurait effectuées auprès de différents organismes, au vu de leur caractère vague et général (*ibidem*, pages 13 et 14).

Par conséquent, le travail du requérant comme éducateur au sein d'un orphelinat appartenant à l'ONG « Cri de l'orphelin du Congo » et les faits qu'il y aurait découverts et dénoncés ne sont pas établis.

5.6.2 Ainsi encore, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant sur sa détention d'une semaine et son évasion sont sommaires et imprécises.

La partie requérante conteste cette analyse et soutient que, concernant son arrestation, elle a répondu spontanément aux questions qui lui ont été posées et que l'attitude de la partie défenderesse s'apparente à de la minimisation. Au sujet de sa détention, elle estime que les allégations de la partie défenderesse ne suffisent pas à réduire la crédibilité de ses dires dès lors que ses propos sont spontanés et témoignent d'un réel vécu. Concernant le nom du général qui l'a aidée à s'évader, la partie requérante renvoie à ses propos et soutient ne pas avoir eu l'occasion de lui demander son nom, ce qui est, selon elle, vraisemblable (requête, pages 11, 12 et 13).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications.

En effet, il constate que le caractère sommaire et lacunaire des déclarations du requérant à propos de sa détention empêche d'établir qu'il s'agit d'éléments réellement vécus par ce dernier (dossier administratif, pièce 4, page 14). Le Conseil constate qu'en termes de requête, la partie requérante

n'apporte aucun élément de nature à contester les observations faites par la partie défenderesse étant donné qu'elles consistent en des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui sont posés par la partie défenderesse. Le Conseil juge également peu vraisemblable que le requérant ne connaisse pas l'identité du général qui l'aurait aidé dans son évasion.

Le Conseil estime que l'ensemble de ces éléments a pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause la réalité de la détention alléguée par le requérant.

5.6.3 Les documents déposés par la partie requérante ne sont pas de nature à modifier le sens des considérations développées *supra*.

Les documents relatifs aux conditions de détention en République Démocratique du Congo (RDC), à la protection légale et judiciaire des enfants en RDC et à la situation des droits de l'Homme en RDC, ne permettent pas d'attester la réalité des faits allégués par le requérant pour fonder sa demande d'asile, dès lors qu'ils ne font nullement cas de la situation personnelle du requérant et concerne uniquement la situation générale en RDC.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que la simple invocation de documents faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme en RDC ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précédent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

5.7 Le Conseil estime que les motifs avancés par la partie défenderesse, à l'exception de celui auquel il ne se rallie pas (voir *supra*, point 5.6), sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-fondé de sa crainte de persécution alléguée en cas de retour dans son pays d'origine : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir les faits qui sont à l'origine de sa demande de protection internationale, son travail en tant qu'éducateur et sa détention.

5.8 En l'espèce, en démontrant l'incohérence des allégations de la partie requérante, qui empêche de tenir pour établies les persécutions qu'elle invoque, la partie défenderesse motive à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays, ni qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. De manière générale, le Conseil constate que la requête introductory d'instance ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible de rétablir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes de la partie requérante. De manière générale, le Conseil n'est pas convaincu de la véracité des faits relatés par la partie requérante dont les dires ne reflètent pas un vécu réel et sont dépourvus de toute consistance.

5.9 Enfin, si la partie requérante rappelle à bon droit que l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante à l'égard des persécutions elles-mêmes ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence dans son chef d'une crainte d'être persécutée (requête, page 9), celle-ci doit être établie à suffisance par les éléments de la cause qui doivent par ailleurs être tenus pour certains, *quod non* en l'espèce, ainsi qu'il vient d'être jugé.

5.10 Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

5.11 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire et soutient qu'elle craint d'être victime « de traitements ou de sanctions inhumains ou dégradants en cas de retour au Congo ». Elle affirme que la loi en République Démocratique du Congo n'est pas respectée et qu'elle craint de se retrouver en prison pour de longues années et même y mourir sans avoir été jugée ni condamnée. Elle évoque aussi les conditions de détention extrêmement précaires dans son pays en faisant référence à deux documents annexés à sa requête (requête, pages 14 à 16).

Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié.

6.3 Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'Homme en République démocratique du Congo, et des conditions carcérales dans ce pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves en cas de retour en RDC, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

6.4 D'autre part, à supposer que la requête vise également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucun élément susceptible d'établir que la situation à Kinshasa (R.D.C.), ville où le requérant est né et a habité, et la situation à Kikwit (RDC), ville où le requérant a également habité, correspondrait actuellement à un contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » conformément à l'article 48/4, § 2, c, de la même loi. La partie requérante ne fournit pas d'élément ni d'argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa puisse s'analyser en ce sens, ni que le requérant soit visé par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille treize par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. SAUTE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

C. SAUTE S. GOBERT